

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

II. Prescriptions particulières.

C. Prescriptions particulières relatives aux ascenseurs autres que les paternosters et ascenseurs de chantier, aux monte-charge et aux ascenseurs industriels.

L'article 270 est abrogé:

- pour les monte-charge électriques mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1994
- pour les ascenseurs et ascenseurs industriels électriques mis sur le marché et mis en service après le 30-6-1999
- en ce qui concerne les ascenseurs destinés au transport de personnes ou de personnes et d'objets

Article 270.1. Parachutes d'ascenseurs.

Article 270.1.1. Toute cabine d'ascenseur suspendue par câbles ou chaînes, est munie d'un parachute, ne pouvant agir que dans le sens de la descente, capable de l'arrêter en plein charge à la vitesse de déclenchement du limiteur de vitesse, même en cas de rupture des organes de suspension, en prenant appui sur ses guides, et de l'y maintenir.

Ce parachute est un parachute à prise amortie lorsque la vitesse nominale de l'ascenseur est supérieure à 1,00 m/s.

Il peut être:

- a. un parachute à prise instantanée avec effet amorti lorsque la vitesse nominale ne dépasse pas 1,00 m/s.
- b. un parachute à prise instantanée lorsque la vitesse nominale ne dépasse pas 0,63 m/s.
La décélération est conçue de telle façon qu'elle ne constitue pas un danger pour les personnes dans la cabine, en cas d'arrêt au moyen du parachute.

Article 270.1.2. L'entrée en action du parachute de la cabine est provoquée en cas de survitesse à la descente, au plus tôt lorsque la vitesse de la cabine atteint 115 p.c. de la vitesse nominale et avant qu'elle n'atteigne:

- a. 0,80 m/s pour un parachute à prise instantanée autre qu'à galets;
- b. 1,00 m/s pour un parachute à prise instantanée à galets;
- c. 1,50 m/s pour un parachute à prise instantanée avec effet amorti (ou un parachute à prise amortie employé pour des vitesses inférieures à 1,00 m/s);
- d. $1,25 v + 0,25$

(v étant la vitesse nominale en m/s) pour un autre parachute.

Article 270.1.3. Tout déclenchement du parachute de la cabine d'un ascenseur à commande électrique amène l'ouverture du circuit de manœuvre par un contact de sécurité autre que celui du limiteur de vitesse. Ce contact de sécurité rend impossible la remise en marche de l'ascenseur aussi longtemps que le parachute n'a pas été ramené dans sa situation initiale.

Article 270.1.4. Les parachutes prescrits à l'article 270.9 répondent aux prescriptions de l'article 270.1.1., sauf qu'il est autorisé d'utiliser un parachute à prise instantanée jusqu'à une vitesse nominale de 1,00 m/s.

Article 270.2. Contacts électriques de suspension d'ascenseurs à commande électrique.
Quand la suspension de l'appareil ne comporte que deux câbles ou chaînes, l'allongement inégal ou le mou des câbles ou chaînes de suspension de la cabine d'un ascenseur à commande électrique, entraîne l'ouverture du circuit de manœuvre par l'ouverture d'un contact de sécurité.

Article 270.3. Limiteur de vitesse d'ascenseurs à commande électrique.

Un ascenseur à commande électrique est muni d'un limiteur de vitesse qui actionne le parachute dans le cas prévu par l'article 270.1.2. et qui actionne un contact de sécurité ou un système offrant les mêmes garanties de sécurité en cas de survitesse à la descente.

Pour un ascenseur dont la vitesse nominale est supérieure à 1,00 m/s, le limiteur de vitesse actionne ce contact de sécurité ou un système offrant les mêmes garanties de sécurité, à une vitesse inférieure à celle correspondant à la mise en action du parachute.

Dans le cas où la vitesse à la montée d'un ascenseur à commande électrique peut dépasser les vitesses prévues à l'article 270.1.2, le limiteur de vitesse actionne également un contact de sécurité ou un système offrant les mêmes garanties de sécurité en cas de survitesse à la montée.

Lors de contrôles ou d'essais, il doit être possible de provoquer la prise du parachute à une vitesse inférieure à celle indiquée à l'article 270.1.2. en provoquant par un moyen quelconque sûr le déclenchement du limiteur de vitesse.

Les câbles pour limiteurs de vitesse doivent pouvoir être détachés facilement du parachute.

La rupture ou le mou du câble du limiteur de vitesse doit être contrôlé par un contact de sécurité.

Article 270.4. Cuvette.

Article 270.4.1. Pour tout ascenseur, monte-charge et ascenseur industriel, il est aménagé une cuvette à la partie inférieure de la gaine en dessous du niveau le plus bas desservi par la cabine.

Article 270.4.2. La profondeur de cette cuvette est telle que lorsque la cabine ou le plateau repose sur ses amortisseurs totalement comprimés ou sur une butée fixe, il reste entre le dessous de la cabine ou du plateau et le fond de la cuvette un volume permettant d'y loger un parallélépipède droit rectangle de 0,50 m × 0,60 m × 1,00 m reposant sur l'une quelconque de ses faces.

Article 270.4.3. La gaine est pourvue d'un dispositif fixe à demeure facilement accessible depuis la porte palière de la recette inférieure, de telle façon que le personnel d'entretien et de contrôle puisse atteindre et quitter le fond de la cuvette en toute sécurité; ce dispositif ne doit pas engager le gabarit des pièces en mouvement de l'appareil.
Lorsqu'un local au niveau de la cuvette est contigu à celle-ci, la cuvette est équipée d'une porte d'accès. La présence d'une telle porte implique que le dispositif fixe à demeure, prévu à l'alinéa précédent, n'est pas obligatoire.

Article 270.4.4. Lorsque, sous la recette inférieure, un ou plusieurs étages ne sont pas desservis, une plate-forme de travail suffisamment solide et incombustible est installée immédiatement sous cette recette de telle façon que les dimensions de la cuvette prévues au point 4.2. soient respectées.

Article 270.4.5. Dans la gaine d'un appareil à commande électrique est installé un interrupteur de sécurité coupant le courant de manœuvre.

Cet interrupteur est aisément accessible pour une personne dès qu'elle a ouvert la porte d'accès à la cuvette ainsi que pour une personne qui se trouve dans la cuvette.

La remise en service n'est possible que par une manœuvre volontaire de ces personnes.

Une prise de courant électrique est installée dans la cuvette.

Article 270.4.6. Les prescriptions des points 4.2. et 4.3. ne s'appliquent pas à un monte-charge dont les dimensions horizontales des gaines sont inférieures ou égales à 1,00 m.

Elles ne s'appliquent pas non plus à un ascenseur, monte-charge ou ascenseur industriel installé dans un bâtiment déjà existant lors du projet d'installation;

1. si l'aménagement d'une cuvette peut occasionner l'affaiblissement des fondations du bâtiment;
2. si le niveau de la nappe phréatique en dessous du bâtiment peut atteindre une hauteur supérieure au sol de la cuvette à aménager.

Dans ces cas:

1. des taquets manœuvrables à la main permettent d'immobiliser la cabine ou le plateau à une hauteur suffisante pour éviter tout risque d'écrasement aux personnes se trouvant à la partie inférieure de la gaine;
2. un interrupteur, répondant aux dispositions de 4.5., est placé dans la partie inférieure de la gaine à la disposition du préposé à l'entretien.

Article 270.5. Course libre et réserve supérieure au-dessus de la cabine des ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels comportant une cabine suspendue par câbles ou par chaînes.

Article 270.5.1. Course libre et réserve supérieure pour ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels à adhérence.

Article 270.5.1.1. Lorsque le contrepoids repose sur ses amortisseurs totalement comprimés ou sur une butée fixe, les conditions suivantes sont simultanément remplies:

- a. la course guidée de la cabine encore possible en montée est au moins égale à $0,10 \text{ m} + 0,035v^2$, la course étant exprimée en mètres et v (vitesse nominale) en mètres par seconde;
- b. la distance libre au-dessus du toit de cabine est au moins égale à $1,00 \text{ m} + 0,035v^2$.

Article 270.5.1.2. Pour des vitesses supérieures à 2,50 m/s, et lorsque le ralentissement de l'ascenseur, du monte-charge ou de l'ascenseur industriel, est contrôlé par un dispositif tel qu'il est prévu dans la norme NBN E 52-014/1979, «Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie I: ascenseurs électriques», on peut diminuer la valeur $0,035v^2$ telle qu'elle est prévue ci-dessus pour la détermination de la course de sécurité au-delà du niveau supérieur:

- a. à la moitié pour un appareil dont la vitesse nominale est \leq à 4 m/s;
- b. à un tiers pour un appareil dont la vitesse nominale est $>$ à 4 m/s;

Toutefois, dans les deux cas, cette valeur ne peut être inférieure à 0,25 m.

Article 270.5.2. Course libre et réserve supérieure pour ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels à treuil attelé.

Article 270.5.2.1. Lorsque la cabine se trouve au niveau supérieur, la course guidée de la cabine, encore possible en montée et, le cas échéant, avant que les amortisseurs entrent en action, est au moins égale à 0,50 m.

Article 270.5.2.2. Lorsque les amortisseurs supérieurs sont totalement comprimés par la cabine, ou lorsque la cabine est arrêtée par une butée fixe, les conditions suivantes sont simultanément remplies:

- la distance libre au-dessus du toit de cabine est au moins égale à 1,00 m;
- la distance libre entre la partie la plus basse du plafond et:

- a. les organes les plus hauts fixés sur le toit de la cabine, à l'exception de ceux visés au point b), est au moins égale à 0,30 m;
- b. la partie la plus haute des coulisseaux ou galets de guidage, éventuellement du fronton ou des organes des portes coulissant verticalement, est au moins égale à 0,10 m.

Article 270.6. Amortisseurs de cabine et de contrepoids d'ascenseurs.

Article 270.6.1. Un ascenseur est muni d'amortisseurs placés dans le fond de la gaine destinés à freiner et à arrêter la cabine et le contrepoids en cas de dépassement des arrêts extrêmes, sans entraîner, avec la charge nominale, de danger pour les personnes se trouvant dans la cabine.

Les amortisseurs peuvent également être fixés à la cabine et au contrepoids.

Article 270.6.2. Si les amortisseurs se déplacent avec la cabine ou le contrepoids, ils butent sur un socle de 0,50 m de hauteur au moins, à l'extrémité de la course.

Cette disposition n'a pas d'application pour les amortisseurs de contrepoids si, en cuvette, l'accès sous le contrepoids est impossible au personnel d'entretien ou de contrôle.

Article 270.6.3. Un ascenseur à treuil attelé est de plus muni d'amortisseurs placés sur la cabine susceptibles d'entrer en action à la partie supérieure de la course.

Si l'ascenseur est muni de contrepoids, les amortisseurs placés au-dessus de la cabine n'entrent en action que lorsque les amortisseurs de contrepoids sont totalement comprimés.

Article 270.6.4. Les amortisseurs à accumulation d'énergie ne peuvent être employés que si la vitesse nominale ne dépasse pas 1,00 m/s.

Article 270.6.5. Les amortisseurs à accumulation d'énergie avec amortissement du mouvement de retour ne peuvent être employés que si la vitesse nominale ne dépasse pas 1,60 m/s.

Article 270.6.6. Les amortisseurs à dissipation d'énergie peuvent être employés quelle que soit la vitesse nominale.

Le fonctionnement de l'ascenseur est subordonné au retour en position normale de ces amortisseurs.

Le dispositif utilisé dans ce but doit être un contact électrique de sécurité.

Article 270.7. Dispositifs hors course de sécurité.

Un ascenseur, monte-charge et un ascenseur industriel sont, outre les limiteurs de course imposés à l'article 268 2.2., pourvus d'un limiteur de course fonctionnant dans les mêmes conditions à la descente.

Après le fonctionnement d'un dispositif hors course de sécurité, la remise en service de l'appareil n'est possible que par une intervention dans la salle des machines.

Les dispositifs hors course de sécurité des ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels à commande électrique sont des contacts de sécurité. Ils coupent le circuit d'alimentation.

Pour les appareils à commande électrique à poulie d'adhérence, des contacts de sécurité coupant seulement le circuit général de manœuvre sont admis.

L'utilisation d'un câble ou d'une chaîne entraîné, pour le fonctionnement des dispositifs hors course de sécurité, est autorisé pour autant qu'un autre élément contrôle le bon état de la transmission du mouvement et arrête la cabine en cas d'avarie à la transmission.

Dans le cas d'ascenseurs à plusieurs vitesses ou à vitesse variable, dont les amortisseurs ne sont pas conçus pour freiner et arrêter la cabine ou le contrepoids à grande vitesse, le dispositif d'enclenchement de décélération est contrôlé, au niveau des étages extrêmes, par un interrupteur de sécurité ou un circuit de sécurité.

Article 270.8. Arrêt et contrôle d'arrêt de la machine d'ascenseurs actionnés électriquement.

En cas de machines alimentées directement par un réseau de courant électrique, l'arrivée d'énergie est coupée par deux contacteurs indépendants dont les contacts sont en série sur deux phases au moins du circuit d'alimentation du moteur.

Si, pendant l'arrêt de l'ascenseur, un des contacteurs n'a pas ouvert les contacts principaux, un nouveau démarrage est empêché, au plus tard au prochain changement du sens de marche.

En cas de machines à voltage variable (entraînement par système Ward Leonard), il peut en être dérogé à condition que les impositions de 12.7.2. de la norme NBN E 52-014/1979 soient observées.

Article 270.9. Gaines situées au-dessus de lieux accessibles aux personnes.

Le contrepoids d'un ascenseur, monte-charge ou ascenseur industriel dont la gaine est située au-dessus de lieux accessibles aux personnes est muni d'un parachute, sauf si le plancher de par sa réalisation, offre suffisamment de résistance, ou lorsque un support suffisamment résistant est prévu.

Article 270.10. Gaines contenant des cabines, plateaux ou contrepoids appartenant à différents appareils.

Une séparation s'étendant depuis le fond de la cuvette jusqu'à une hauteur d'au moins 2,50 m est aménagée entre les organes mobiles (cabine et contrepoids) appartenant à des appareils différents se déplaçant dans la même gaine.

Si la distance horizontale entre le bord du toit de la cabine et les organes mobiles (cabine et contrepoids) d'autres appareils est inférieure à 0,30 m, la séparation prévue ci-dessus doit être prolongée sur toute la hauteur de la gaine.

Article 270.11. Eclairage dans la gaine.

La gaine d'un ascenseur et d'un monte-charge est équipée d'une installation d'éclairage fixe qui permet au personnel chargé du contrôle et de l'entretien de se déplacer sans difficulté.

Cette disposition n'est pas applicable aux appareils pour lesquels, en raison de la construction, il n'est pas admis ou possible de se déplacer dans la gaine sur le toit de la cabine ou sur le plateau.

L'éclairage répond aux prescriptions de l'article 62 du Règlement général pour la protection du travail (minimum 50 lux).

Article 270.12. Parois des gaines.

Article 270.12.1. La gaine d'un ascenseur, monte-charge et ascenseur industriel est entourée de parois pleines et continues sur toute leur hauteur; les seules ouvertures admises sont celles permettant les accès normaux aux appareils, les accès pour l'inspection et l'entretien et les trous pour le passage des câbles et organes de manœuvre.

Article 270.12.2. Ces parois sont réalisées en maçonnerie ou en béton ou ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, déterminé par la norme NBN 713-020/1968, «résistance au feu des éléments de construction» et ont en outre une résistance mécanique suffisante.

Article 270.12.3. Les prescriptions des points 12.1. et 12.2. ne sont pas applicables à un appareil installé en plein air, dans un hall d'usine ou dans d'autres circonstances dans lesquelles la gaine ne puisse former une cheminée d'appel d'air favorisant la propagation d'un incendie, exception faite pour les cages d'escalier.

Les prescriptions des points 12.1. et 12.2. ne sont pas non plus applicables aux appareils existants à la date du 1er avril 1984 installés dans une cage d'escalier.

Article 270.12.4. Toutefois, les gaines des appareils visées en 12.3. répondent aux dispositions suivantes:

Article 270.12.4.1. Les parois sont pleines, continues et en matériaux incombustibles. Pour un appareil se trouvant en plein air ou à l'intérieur d'un hall d'usine, elles peuvent être métalliques ajourées à partir d'une hauteur de 2,50 m au-dessus des endroits à proximité, accessibles aux personnes.

Article 270.12.4.2. Pour un appareil se trouvant en plein air ou à l'intérieur d'une hall d'usine, les parois des faces non d'accès peuvent ne pas être continues sur toute la hauteur, mais leur hauteur au-dessus des endroits à proximité, accessibles aux personnes, n'est pas inférieure à 2,50 m.

Article 270.12.4.3. Les parois métalliques ajourées ont des mailles de 75 mm maximum avec diamètre minimum du fil de 2 mm.

Article 270.12.4.4. Les parois et panneaux en verre de sécurité et les panneaux en verre armé ont une épaisseur minimum de 6 mm.
Les parois constituées d'autres matériaux sont d'une solidité et d'une rigidité équivalentes.

Article 270.13. Portes de gaine.

Article 270.13.1. Toute ouverture donnant sur une gaine (sauf les trous de passage des câbles et organes de manœuvre et les ouvertures pouvant exister dans des parois en vertu des prescriptions du point 12.4.) est pourvue d'une porte de gaine.

Article 270.13.2. La hauteur des portes de gaine autres que les portes palières, donnant accès à la gaine, ne peut être inférieure à 1,40 m.
La hauteur des portes de gaine qui ne permettent pas d'entrer dans la gaine (portillons de visite) ne peut dépasser 0,50 m.

Article 270.13.3. Toute porte de gaine, sauf les portes palières, est munie d'une serrure à clef. Elle est maintenue normalement fermée à clef. La clef ne peut rester à demeure sur la porte et doit être confiée à un préposé responsable.

Lorsque la hauteur de la porte de gaine est égale ou supérieure à 1,50 m, elle est munie des mêmes dispositifs de sécurité que les portes palières.

Sur les portes de gaines, autres que les portes palières, est apposée une signalisation de sécurité conforme à l'article 54quinquies et ses annexes, complétée par un écriteau interdisant l'accès aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur fonction.

Article 270.13.4. Toute porte de gaine est pleine. On peut toutefois la munir d'un retard vitré constitué de verre de sécurité ou de verre armé d'une épaisseur minimum de 6 mm.

Au moins une des dimensions du retard vitré est inférieure ou égale à 15 cm.

Le verre de sécurité ou le verre armé peut être remplacé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 270.12.4.4., alinéa 2.

Article 270.13.5. Lorsqu'une résistance au feu est imposée par des dispositions réglementaires relatives à la protection incendie dans le bâtiment concerné, les portes de gaine ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure, soit comme déterminé par la norme NBN 713-020/1968, et son addendum 1 (1982), sans qu'on tienne compte du critère d'isolation thermique, soit conformément à la norme NBN E 52-014/1979.

Article 270.14. Portes de gaine d'ascenseurs, de monte-charge et d'ascenseurs industriels à commande électrique.

Article 270.14.1. Les portes de gaine d'ascenseurs, de monte-charge et d'ascenseurs industriels à commande électrique sont munies d'un contact de fermeture de porte.

Si la porte est constituée de plusieurs panneaux indépendants, chaque panneau est contrôlé, soit par un contact de fermeture de porte qui agit sur deux panneaux, s'il n'y en a que deux, soit par un contact de fermeture de porte sur chaque panneau.

Les contacts de fermeture de portes dont les organes de commande sont accessibles aux personnes non qualifiées ne peuvent pouvoir être rendus inopérants par des moyens simples.

Article 270.14.2. Ces portes sont d'une rigidité telle qu'elles assurent en tout temps le bon fonctionnement des contacts de fermeture de porte et, le cas échéant, de verrouillages prescrits.

Article 270.15. Portes palières d'ascenseurs industriels et portes de monte-charge.

Les portes de monte-charge et les portes palières d'ascenseurs industriels sont munies d'une serrure automatique.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux monte-charge qui satisfont aux trois conditions suivantes:

1. la charge nominale ne dépasse pas 50 kg;
2. les dimensions du plancher de la cabine sont au maximum 0,50 m ´ 0,50 m;
3. le bord inférieur de l'ouverture de la recette se trouve au moins à 0,70 m au-dessus du sol environnant.

Les portes de monte-charge à commande électrique d'une hauteur de plus de 1,50 m, sont munies d'une serrure positive conforme à l'article 270.16.3.

Les portes palières d'ascenseurs industriels à commande électrique sont munies d'une serrure positive conforme à l'article 270.16.3. et répondent en outre aux dispositions de l'article 270.16.4. et 16.5.

Article 270.16. Portes palières d'ascenseurs à commande électrique.

Article 270.16.1. La hauteur de passage minimum des portes palières est au moins de 2,00 m.

Article 270.16.2. Les portes palières d'ascenseurs à commande électrique sont munies, outre le contact de fermeture de porte, d'une serrure positive.

Dans le cas de portes palières coulissent horizontalement à entraînement simultané avec la porte de cabine, le contact de fermeture de porte peut être commun avec le contact de verrouillage de porte à condition qu'il garantisse la fermeture effective du panneau.

Article 270.16.3. La serrure positive satisfait aux conditions suivantes:

Article 270.16.3.1. Tout mouvement de retrait de l'élément assurant le verrouillage amenant le déverrouillage de la porte provoque impérativement l'ouverture du ou des contacts de verrouillage de porte.

Article 270.16.3.2. La fermeture du ou des contacts de verrouillage de porte ne se produit qu'après le verrouillage effectif de la porte.

Réciproquement, le déverrouillage de la porte ne se produit qu'après l'ouverture du ou des contacts de verrouillage de porte.

Ces conditions sont réalisées même en cas de mise en court-circuit du ou des contacts de fermeture de porte.

Article 270.16.3.3. Le contact de fermeture de porte et le ou les contacts de verrouillage de porte ne sont pas montés en parallèle.

Article 270.16.3.4. Le ou les contacts de verrouillage de porte ne sont montés en parallèle avec aucun contact de sécurité faisant ou non partie de la serrure.

Article 270.16.3.5. La serrure positive est conçue de façon à permettre au moyen d'une clef normalisée comme décrite dans la norme NBN E 52-014/1979 concernant les ascenseurs électriques, l'ouverture de la porte en l'absence de la cabine derrière celle-ci (au cours de manœuvres exceptionnelles pour permettre le contrôle, l'entretien ou certains dépannages d'urgence).

Un exemplaire de cette clef normalisée se trouve à la disposition des personnes qui, de par leur fonction, sont habilitées à l'utiliser, mais hors d'atteinte des autres personnes.

En outre, il est possible, après usage du chef normalisé, d'ouvrir la porte de cabine dans les cas et dans les circonstances prévus à la norme NBN E 52/014/1979.

Article 270.16.4. L'ouverture normale d'une porte palière n'est rendue possible que lorsque la cabine est arrêtée ou sur le point de s'arrêter dans la zone de déverrouillage intéressée.

Cette zone de déverrouillage est limitée à 0,35 m de part et d'autre du niveau desservi dans le cas de portes automatiques et à 0,20 m de part et d'autre du niveau desservi dans le cas de portes à ouverture manuelle.

En l'absence de la cabine, le déverrouillage ne peut s'effectuer que par l'utilisation de la clef normalisée.

16.5. Lors de l'utilisation normale de l'ascenseur, aucun déplacement de la cabine ne peut s'effectuer avec portes palières et/ou portes de cabines ouvertes.

Article 270.16.5.1. Néanmoins, pour les besoins de mise à niveau (nivelage) avec des portes qui s'ouvrent déjà ou de l'iso nivelage avec les portes ouvertes, les contacts de fermeture de porte et les contacts de verrouillage de porte peuvent être court-circuités sous les conditions suivantes:

1. ces déplacements sont limités à la zone de déverrouillage au moyen d'un contact de sécurité ou d'un circuit de sécurité;
2. la vitesse de nivelage est limitée à 0,80 m/s, et celle d'iso nivelage à 0,30 m/s;
3. le court-circuitage des sécurités de la porte en cas de nivelage ne peut s'effectuer que si la décélération vers l'arrêt à un certain niveau est commencée.

Article 270.16.5.2. Si en outre pour des nécessités de service, la cabine doit être arrêtée en dehors de la zone de déverrouillage, on a recours à l'un des procédés ci-après:

Article 270.16.5.2.1. La cabine étant préalablement arrêtée au niveau désiré, l'ouverture de la porte palière ou, dans le cas du 16.5.2.1.2. Ci-dessous, la partie supérieure de la porte palière, n'est rendue possible qu'à condition:

Article 270.16.5.2.1.1. Que la cabine soit munie d'une tôle chasse-pierres de dimensions suffisantes pour obturer complètement le vide existant entre le plancher de la cabine et le palier ou;

Article 270.16.5.2.1.2. que la porte palière soit faite en deux parties, munies toutes deux de contacts de fermeture de porte et de serrures positives, la partie inférieure restant verrouillée et obturant complètement le vide existant entre le plancher de la cabine et le palier.

Article 270.16.5.3. Manœuvre de mise à niveau de chargement avec porte ouverte:

Le déplacement de la cabine n'est rendue possible du niveau du palier au niveau désiré et réciproquement, porte palière ouverte ou partie supérieure de porte palière ouverte et, éventuellement porte de cabine ouverte, qu'aux conditions suivantes:

Article 270.16.5.3.1. Le déplacement de la cabine n'est possible que dans une zone maximale de 1,65 m au-dessus du niveau de la recette correspondante;

Article 270.16.5.3.2. Le déplacement de la cabine est limité par un contact de sécurité;

Article 270.16.5.3.3. La vitesse lors du déplacement ne dépasse pas 0,30 m/s;

Article 270.16.5.3.4. La porte palière et la porte de cabine (s'il en existe une) ne s'ouvrent que sur la face de la mise à niveau de chargement;

Article 270.16.5.3.5. La zone de déplacement peut être bien observée depuis le lieu de commande de la manœuvre de mise à niveau de chargement;

Article 270.16.5.3.6. La cabine est munie d'une tôle chasse-pierres de dimensions suffisantes pour obturer complètement le vide existant entre le plancher de la cabine et le palier;

Article 270.16.5.3.7. La manœuvre de mise à niveau de chargement ne devient possible qu'après avoir actionné un contact de sécurité à clef, dont la clef ne peut être retirée qu'en fin de manœuvre de mise à niveau de chargement;

Article 270.16.5.3.8. L'enclenchement du contact de sécurité à clef:

16.5.3.8.1. Neutralise les effets des commandes normales;

16.5.3.8.2. ne permet le déplacement de la cabine qu'en agissant sur un bouton nécessitant une pression permanente; le sens de marche est clairement indiqué;

16.5.3.8.3. rend inopérant:

- le contact de verrouillage de porte de la porte palière considérée;
- le contact de fermeture de porte de la porte palière considérée;
- le contact de fermeture de porte de la cabine du côté considéré;

Article 270.16.5.3.9. les effets de la manœuvre de mise à niveau de chargement sont neutralisés par l'enclenchement de la manœuvre d'inspection prévue à l'article 270.19.4.;

Article 270.17. Portes palières d'ascenseurs à commande électrique coulissant horizontalement ou verticalement à plusieurs panneaux réunis entre eux mécaniquement.

Article 270.17.1. Lorsque les panneaux des portes coulissant horizontalement ou verticalement sont réunis entre eux par une liaison mécanique directe, il suffit de ne verrouiller par une serrure positive qu'un seul panneau, à condition que ce verrouillage unique empêche l'ouverture des autres panneaux.

Lorsque les panneaux sont réunis entre eux par une liaison mécanique indirecte (câbles, courroies ou chaînes), chaque panneau doit être verrouillé de façon positive soit par une serrure qui agit sur tous les panneaux soit par des serrures distinctes.

Dans le cas d'une liaison mécanique indirecte entre panneaux, il est toutefois admis de ne verrouiller qu'un seul panneau à condition que ce verrouillage unique empêche l'ouverture des autres panneaux et qu'il répond aux conditions suivantes:

1. le système de verrouillage fait l'objet d'un certificat conformément aux dispositions et essais de la norme NBN E 52-014/1979, ou bien;
2. a) Les câbles, chaînes et courroies ont une charge de rupture minimale de 16 fois la force qui leur est appliquée lorsqu'une force de 150 N est appliquée dans le sens de l'ouverture au panneau le plus rapide de l'ensemble considéré.
Dans le calcul, on tient compte de la géométrie du dispositif en négligeant tant les frottements que les effets d'inertie.
b) Dans le cas de câbles, le rapport entre le diamètre des poulies et le diamètre du câble est de 15 au moins.
Dans le cas de chaînes ou de courroies, les recommandations du fabricant de ces éléments sont suivies.
c) Les câbles ont un diamètre de 3 mm au moins.
d) La liaison des éléments présente une charge de rupture au moins égale à 80 p.c. de l'élément le plus faible.

Article 270.17.2. Lorsque les panneaux sont réunis entre eux par une liaison mécanique directe, un contact de fermeture de porte sur un seul panneau suffit.

Lorsque les panneaux sont réunis entre eux par une liaison mécanique indirecte (câbles, courroies ou chaînes), chaque panneau est contrôlé, soit par un contact de fermeture de porte qui agit sur les panneaux, soit par un contact de fermeture de porte sur chaque panneau.

Il peut y être dérogé dans les mêmes circonstances et conditions que sous 17.1., 3e alinéa, moyennant l'observation des dispositions de la norme NBN E 52.014/1979 relatives au contrôle de la fermeture des panneaux de portes.

Article 270.18. Guidage de la cabine et du contrepoids d'ascenseurs et de monte-charge.

Le guidage de la cabine et du contrepoids d'ascenseurs et de monte-charge est réalisé à l'aide de guides métalliques rigides.

Article 270.19. Cabines d'ascenseurs.

Article 270.19.1. Les cabines d'ascenseurs ont des parois pleines sur toute leur hauteur.

Leur toit, également plein, est assez solide pour résister au poids de deux hommes ou 2000 N, et comporte une surface libre d'un seul tenant sur laquelle on puisse se tenir, d'une surface minimale de 0,12 m² et dont la plus petite dimension est au moins de 0,25 m.

Sous la cabine, aux endroits adéquats, est prévu un dispositif permettant d'accrocher une ceinture de sécurité ou un stop-chute.

Les toits partiellement ou totalement vitrés sont interdits.

Les panneaux vitrés aménagés éventuellement dans les parois latérales sont réalisés en verre de sécurité ou en verre armé d'une épaisseur minimum de 6 mm.

Les plafonniers en verre sont fixés dans une armature empêchant leur chute.

Les parois, le plancher et le toit ont une résistance mécanique suffisante pour résister aux efforts qui leur sont appliqués lors du fonctionnement normal et de l'utilisation de l'ascenseur.

Les matières de recouvrement sont des classes déterminées conformément au tableau 3 de la norme NBN S 21-203/1980 «Réaction au feu des matériaux».

Article 270.19.2. Les trappes et portes de secours de cabines d'ascenseurs en s'ouvrant ne font saillie d'aucune manière hors du gabarit horizontal de la cabine.

Les trappes et portes de secours peuvent être ouvertes de l'extérieur de la cabine sans clef, et de l'intérieur de la cabine au moyen de la clef normalisée.

Les trappes et portes de secours de cabines d'ascenseurs à commande électrique sont munies d'un contact de sécurité. Le rétablissement du circuit de manœuvre ne se produit pas par le seul fait de la fermeture de la trappe ou de la porte.

Article 270.19.3. Une cabine d'ascenseur est en tout temps ventilée suffisamment d'une façon naturelle.

Pour une cabine à portes pleines, les surfaces utiles totales des ouvertures de ventilation supérieures et inférieures ont chacune au moins 1 dm² par m² de surface de la cabine.

Des mesures équivalentes sont prises pour ce qui concerne la ventilation de la gaine.

Les orifices de ventilation de la cabine sont conçus ou aménagés de telle sorte qu'il n'est pas possible de faire traverser ces orifices de ventilation depuis l'intérieur, par une tige rigide de 10 mm de diamètre.

Article 270.19.4. Sur le toit de la cabine d'un ascenseur à commande électrique sont installés: une prise de courant reliée à la terre, un interrupteur de sécurité qui coupe le circuit d'alimentation ou le circuit général de manœuvre et une boîte d'inspection équipée d'un interrupteur qui rend impossible la commande de l'intérieur et de l'extérieur de la cabine et enclenche le fonctionnement de la commande d'inspection composée de boutons de montée et de descente qui exigent une pression permanente. Cette commande est sous la dépendance de tous les contacts de sécurité de l'appareil. Les boîtes de dérivation des câbles souples sont d'un accès aisé.

Article 270.19.5. Les indications suivantes se trouvent à l'intérieur de la cabine, de façon apparente, bien lisible et indélébile:

19.5.1. Le nom et le numéro de téléphone du service d'entretien;

19.5.2. l'année de fabrication;

19.5.3. la charge maximum autorisée, conformément à l'article 268.1.5°;

19.5.4. l'indication claire et précise de la fonction des divers organes de commande;

19.5.5. l'année de mise en service.

Article 270.19.6. Les baies de cabine d'un ascenseur ont au moins 2,00 m de hauteur.

Toute baie de cabine est munie d'une porte pleine.

Les portes de cabine sont d'une rigidité telle qu'elles assurent en tout temps le bon fonctionnement des contacts de fermeture.

La distance horizontale entre la porte de cabine et la paroi de gaine, porte palière comprise, ne dépasse pas 15 cm aux endroits où une personne pourrait s'introduire dans cette zone.

Lorsque la porte de la cabine est équipée d'une serrure positive par laquelle le déverrouillage n'est possible que dans la zone de déverrouillage, la disposition de l'alinéa ci-dessus ne s'applique que dans cette zone de déverrouillage.

Dans le cas de portes automatiques, le jeu entre le seuil de la cabine et le seuil des portes palières ne peut pas dépasser 3,5 cm au niveau de la recette.

Article 270.19.7. Les baies de cabine ne doivent pas être munies de portes s'il est satisfait aux conditions suivantes:

Article 270.19.7.1. la vitesse nominale est inférieure ou égale à 0,63 m/s;

Article 270.19.7.2. la paroi de gaine, portes palières comprises, faisant face à la baie considérée est, au moins sur la largeur de celle-ci, composée d'éléments qui sont complètement lisses, suffisamment durs, résistants et indéformables telles que plaques métalliques et similaires et sans arrêtes vives et sans saillies de plus de 5 mm. Si besoin, ces éléments sont ajustables par après;

Article 270.19.7.3. le jeu horizontal entre seuil de cabine, montants de baie de cabine et paroi de gaine ne dépasse pas 2 cm;

Article 270.19.7.4. la largeur des portes palières est telle que le passage utile de la baie de porte palière est au moins égale à la baie de cabine, dans le but d'éviter tout coincement de vêtement, notamment du côté des charnières;

Article 270.19.7.5. le toit du côté accès est en retrait de 6 à 8 cm sur l'aplomb du seuil de cabine;

Article 270.19.7.6. une protection de seuil au moyen de deux dispositifs photo-électriques ou un seuil rétractile avec un dispositif photo-électrique ou un autre système offrant les mêmes garanties de sécurité est installé.

Dans le cas où deux dispositifs photo-électriques sont utilisés, l'un est installé à une hauteur maximale de 5 cm et l'autre à une hauteur de 0,5 m à 1 m par rapport au seuil de la cabine, et en retrait de plus de 3 cm et au maximum 5 cm par rapport au bord du seuil. Dans le cas où est utilisés un seuil rétractile avec un dispositif photo-électrique, celui-ci est installé à une hauteur de 0,5 m à 1 m comme déterminé ci-dessus.

La protection du seuil est conçue de telle façon que sa mise en action provoque un arrêt permanent de la cabine, et que l'ascenseur ne peut se remettre en marche qu'après, soit une commande dans la cabine, soit de l'extérieur après l'ouverture d'une porte palière, à condition que la protection du seuil est revenue dans sa position normale.

Article 270.19.8. Lorsqu'il existe une porte de cabine, elle est munie d'un contact de fermeture de porte s'opposant à toute manœuvre et tout déplacement de l'ascenseur, tant que cette porte n'est pas en position de fermeture, que la cabine soit occupée ou non.

La mise à niveau est toutefois possible, porte de cabine ouverte, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les portes palières à l'article 270.16.5.

Les mêmes prescriptions que celles de l'article 270.17.2. sont applicables aux portes de cabine coulissant horizontalement ou verticalement à plusieurs panneaux réunis entre eux mécaniquement.

Article 270.19.9. Une cabine d'ascenseur est équipée d'un éclairage de secours qui se déclenche automatiquement lors d'une défaillance de l'alimentation de l'éclairage normal.

Article 270.19.10. Une cabine d'ascenseur est équipée d'un dispositif d'appel de secours qui, en cas d'arrêt imprévu de la cabine, permet en toutes circonstances d'alerter une personne qui puisse intervenir.

Article 270.19.11. L'éclairage de secours et le dispositif d'appel de secours sont alimentés:

- soit par une source de courant de secours à charge automatique avec une puissance adéquate;
- soit par une source de courant équivalente, autre que l'alimentation normale du réseau. Les batteries sèches ordinaires ne sont pas admises pour l'alimentation de ces dispositifs de secours.

Article 270.19.12. Le seuil des cabines d'ascenseur est muni d'une tôle chasse-pieds dont la hauteur est au moins égale à 0,75 m.

Article 270.20. Portes automatiques d'ascenseurs coulissant horizontalement.

Un dispositif de protection provoque l'arrêt et/ou la réouverture totale ou partielle des portes palières et des portes de cabine automatiques coulissant horizontalement d'ascenseurs dans le cas où un obstacle empêche la fermeture de la porte.

Lorsque le mouvement de la porte palière est conjugué avec celui de la porte cabine, le dispositif de protection peut être commun.

L'effet du dispositif peut être neutralisé pour les 5 derniers centimètres de la course de chaque panneau.

Article 270.21. Plateaux d'ascenseurs industriels.

Les plateaux d'ascenseurs industriels sont munis, sur les côtés non d'accès, de parois pleines ou ajourées de nature à empêcher le contact des charges avec les parois de la gaine.

Article 270.22. Cabines de monte-charge et d'ascenseurs industriels.

Article 270.22.1. Les cabines de monte-charge et d'ascenseurs industriels sont munies, sur les côtés non d'accès, de parois pleines ou ajourées de nature à empêcher le contact des charges avec les parois de la gaine.

Les parois, le plancher et le toit ont une résistance mécanique suffisante pour résister aux efforts qui leur sont appliqués lors du fonctionnement et de l'utilisation normale du monte-charge ou de l'ascenseur industriel.

Article 270.22.2. Dans le cas de monte-charge et d'ascenseurs industriels où il est admis et/ou nécessaire que des personnes se déplacent dans la gaine sur le toit de la cabine pour le contrôle et l'entretien, les dispositions de l'article 270.19.1., alinéa 2 et 3, et 19.4. sont observées.

Article 270.23. Treuils d'ascenseurs électriques.

Article 270.23.1. Le diamètre des poulies de traction, des poulies de renvoi et du tambour est au moins égal à 40 fois le diamètre des câbles.

Article 270.23.2. Les poulies de traction sont construites de façon que:

23.2.1. la cabine s'arrête à la descente lorsque le frein entre en action, la cabine étant chargée avec une charge égale à 1,25 fois la charge nominale;

23.2.2. la cabine vide ne puisse être déplacée vers le haut lorsque le contrepoids repose sur ses amortisseurs et qu'un mouvement de rotation dans le sens de la montée est imprimé au mécanisme moteur;

23.2.3. les câbles ne puissent dégorger dans le cas de poulies de traction en porte-à-faux.

Article 270.23.3. Des câbles de treuils à tambour ne s'enroulent qu'en une seule couche sur le tambour. Le tambour est muni de rainures telles qu'elles évitent le déraillement du câble ainsi que le contact entre les spires du câbles.

Lorsque la cabine repose sur les amortisseurs totalement comprimés, il doit rester au moins 1 1/2 tour d'enroulement dans les rainures du tambour. Les treuils à tambour comportent un contact de mou de câble que arrête le treuil si la cabine qui descend s'arrête avant que la machine ne soit arrêtée.

Article 270.23.4. Le treuil est muni d'un frein.

Celui-ci arrête automatiquement et progressivement le treuil et le maintient à l'arrêt dès l'interruption du courant d'alimentation du moteur ou dès l'interruption du contrôle de l'alimentation du moteur, ou dès l'interruption du courant d'alimentation du frein.

Le frein est capable d'arrêter la cabine qui descend avec une charge égale à 1,25 fois la charge nominale. Si l'action de freinage est obtenue par l'intermédiaire de ressorts, ceux-ci travaillent à la compression.

Article 270.23.5. Le treuil est équipé de façon à pouvoir être manœuvré à la main à l'aide d'un volant lisse et plein. L'effort nécessaire pour déplacer la cabine en montée, avec sa charge nominale, ne peut dépasser 400 N. Si ce volant est amovible, sa présence dans la salle des machines est assurée grâce à un contact de sécurité.

Cette disposition n'est pas applicable aux appareils équipés d'une installation de manœuvre de rappel électrique, conforme au point 14.2.1.4. de la norme NBN E 52-014/1979.

Article 270.23.6. En cas de suppression de la tension du réseau ou du courant de manœuvre, le treuil s'arrête automatiquement et le frein est actionné.

Article 270.23.7. La mise à la terre accidentelle d'un circuit de manœuvre ne peut avoir comme conséquence:

- a. la mise en marche du treuil;
- b. le maintien en marche du treuil;
- c. le desserrage du frein;
- d. le maintien du frein en position desserrée.

Article 270.24. Câbles et chaînes d'ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels.

Article 270.24.1. La cabine et le contrepoids sont suspendus au moins à deux câbles d'acier ou deux chaînes.

Pour les monte-charge avec une charge nominale inférieure ou égale à 100 kg, un câble ou une chaîne suffit.

Article 270.24.2. Le coefficient de sécurité de l'ensemble des câbles est au moins égal à:

- 12 pour les treuils à tambour;
- 16 pour les poulies d'adhérence quand la suspension de la cabine ne comporte que deux câbles;
- 12 pour les poulies d'adhérence quand la suspension de la cabine comporte plus de deux câbles;
- 8 pour les poulies de traction de monte-charge quand la charge admise dans la cabine est inférieure ou égale à 100 kg.

Le coefficient de sécurité de l'ensemble des chaînes est au moins égal à 10.

Le coefficient de sécurité d'un câble est le rapport entre la charge de rupture minimale du câble et la plus grande force dans ce câble lorsque la cabine chargée de la charge nominale se trouve au niveau d'arrêt le plus bas. Pour le calcul de cette force maximale, il y a lieu de prendre en considération le nombre de câbles, le coefficient de mouflage (en cas de mouflage), la charge nominale, la masse de la cabine, la masse du câble, et la masse des parties des câbles souples et des organes de compensation supportées par la cabine.

La charge de rupture effective du câble attestée par un certificat d'essai délivré par le fournisseur du câble peut remplacer la charge de rupture minimale du câble.

Le coefficient de sécurité d'une chaîne est le rapport entre la charge de rupture garantie par le fournisseur et la charge maximale dans cette chaîne déterminée telle que pour le câble ci-dessus.

Article 270.24.3. Il est interdit d'utiliser des câbles dont la tension limite de rupture des fils est inférieure à 1300 N/mm².

Article 270.24.4. Le diamètre des câbles est au moins égal à 8 mm.

Pour les monte-charge avec une charge nominale inférieure ou égale à 100 kg, suspendus à au moins deux câbles, le diamètre des câbles peut être de 6 mm.

Article 270.24.5. A l'une de leurs extrémités au moins est prévu un dispositif automatique pour favoriser la répartition uniforme de la charge entre les câbles de suspension.

Article 270.25. Gaine, salle des machines, salle des poulies et dépendances d'ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels.

Article 270.25.1. L'accès à la salle des machines, aux treuils, aux appareillages de renvoi et aux appareils est aisé et sûr et s'effectue à l'aide de moyens installés à demeure.

Dans le cas des monte-charge, l'accès peut se faire éventuellement au moyen d'échelles réservées à cet effet se trouvant en permanence disponible au niveau d'accès, à proximité de l'accès.

Article 270.25.2. La salle des machines et le local des poulies, les dépendances et la gaine sont exclusivement réservés à la machinerie et à l'appareillage des ascenseurs, monte-charge et ascenseurs industriels.

Article 270.25.3. Sur les portes d'accès est apposée une signalisation de sécurité conforme à l'article 54quinquies et ses annexes, complétée par un écriteau interdisant l'accès aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur fonction.

Article 270.25.4. Un ou plusieurs appuis ou crochets métalliques sont prévus au plafond de la salle des machines, aux endroits jugés nécessaires, afin de permettre la manipulation de charges lourdes lors du montage ou du remplacement de matériel lourd.

La charge maximum autorisée de ces appuis ou crochets est indiquée à proximité de ceux-ci.

Article 270.25.5. Le nom et l'adresse du constructeur ou de l'importateur ainsi que l'année de fabrication que l'appareil de levage sont mentionnés dans la salle des machines.

Article 270.25.6. La hauteur libre de circulation et de travail de la salle des machines est d'au moins 1,80 m. Par hauteur libre de circulation et de travail, il faut entendre la hauteur, sous retombée de poutre, mesurée depuis le niveau de circulation ou le niveau où il faut se tenir pour effectuer un travail.

En outre, au-dessus des parties tournantes de la machine, un espace libre d'une hauteur minimale de 0,30 m est prévu.

Une surface libre horizontale d'au moins 0,50 m ´ 0,60 m pour l'entretien et le contrôle des parties en mouvement est prévue et l'accès à ces surfaces libres a une largeur minimale de 0,50 m.

Article 270.25.7. La salle des machines est équipée d'un éclairage électrique à demeure à un ou plusieurs interrupteurs qui permettent l'allumage à chaque accès, assurant un niveau d'éclairage au moins égal à 200 lux, mesuré, au niveau du sol. En plus, il existe une prise de courant.

Article 270.25.8. La salle des machines est ventilée en permanence et efficacement.

Article 270.26. Mesures transitoires.

Article 270.26.1. Les prescriptions des points suivants de cet article ne sont pas applicables aux appareils existants ou en cours d'installation à la date du 1er avril 1984:

- point 1.1., alinéas 2, 3 et 4;
- point 1.2., en ce qui concerne la relation entre la vitesse et le type de parachute;
- point 1.3., 1.4., et 3, alinéas 3 et 6;
- point 4.2.: pour les appareils existants au 1er janvier 1958 à condition que le point 4.6., dernier alinéa est observé, ou si les dispositions suivantes sont observées:

A la partie inférieure de la gaine est aménagée une cuvette en dessous du niveau le plus bas desservi par la cabine. La profondeur de cette cuvette est telle que, lorsque la cabine a parcouru la réserve de dépassement et a buté contre un obstacle fixe, il doit rester entre le dessous de la cabine et le fond de la cuvette un espace libre suffisant pour permettre à une personne de s'y loger sans risque d'écrasement. La hauteur de cet espace ne peut être inférieure à 40 cm.

Si les dimensions en plan de la cuvette et la disposition des organes et accessoires de l'appareil de levage ne permettent pas de se coucher dans la cuvette, l'espace de sécurité a une hauteur de 1,20 m au moins, sinon il est établi dans l'une des parois de la gaine, de préférence du côté des accès, une niche permettant à une personne de s'y abriter.

- point 4.5. dernier alinéa;
- points 5, 6.2., 6.3., 6.4., 6.5., 6.6., 7, 8, 9, 10, alinéa 2, 11, 12.2;
- point 12.4.1.: à condition que les parois soient au moins continues et que les ouvertures dans les parois métalliques ajourées répondent aux dimensions suivantes:
- 10 mm avec diamètre minimum du fil de 2 mm quand la distance aux organes en mouvement est inférieure à 100 mm;
- 30 mm avec diamètre minimum du fil de 2 mm quand cette distance est comprise entre 100 et 300 mm;
- 60 mm avec diamètre minimum du fil de 3 mm quand cette distance est supérieure à 300 mm.

Si les parois du côté d'accès ne sont pas entièrement pleines, la cabine doit être pourvue d'une porte de cabine pleine.

- points 13.2., 13.3., alinéa 2 et 13.5.;
- point 14.1., alinéa 3;
- point 15, alinéa 1, pour les monte-charge avec des portes jusqu'à une hauteur de 1,50 m;
- point 15, 2e alinéa 3^o: lorsque le bord inférieur se trouve au moins à 0,60 m au-dessus du sol environnant;
- point 16.1.;
- point 18: pour les cabines avec une charge nominale de 50 kg au maximum et pour les contrepoids;
- points 19.1., alinéas 3, 4, 6 et 8, 19.5.2., 19.5.5. et 19.6., alinéa 1;

- point 19.7.1. Toutefois, les baies de cabine sans porte sont interdites pour des appareils dont la vitesse nominale dépasse 1,25 m/s;
- points 19.7.4., 20 en 23.1.;
- point 24.1., alinéa 1 pour les monte-charge et pour les ascenseurs industriels équipés d'un parachute;
- points 24.3., 24.4., 24.5., 25.2., 25.4. et 25.6.

Article 270.26.2. Pour les appareils existants ou en cours d'installation à la date du 1er avril 1984, les dérogations suivantes aux dispositions de cet article sont en outre accordées:

- point 3., alinéa 1er: le contact de sécurité ne doit pas nécessairement être installé;
- point 10., alinéa 1: une séparation d'une hauteur de 2 m est acceptable;
- point 13.4.: des regards vitrés d'un diamètre de 20 cm et des regards vitrés avec des dimensions supérieures pourvus d'une protection métallique avec des mailles de maximum 40 mm et un diamètre du fil d'au moins 2,5 mm peuvent être maintenus;
- points 15, 16 et 17: les serrures existantes qui répondent aux conditions suivantes peuvent être maintenues:

Le pêne de la serrure ou tout autre dispositif remplissant le même office est commandé automatiquement.

La serrure comporte un dispositif de verrouillage à contact électrique actionné par la cabine et fonctionnant de telle sorte que le déverrouillage n'est possible que lorsque la cabine est arrêtée au niveau de la recette correspondante avec une tolérance de 15 cm au-dessus et en-dessous de ce niveau, toutes les autres portes palières restant verrouillées; cette tolérance n'est admise que pour autant que les accès de la cabine soient établis de manière à éviter des accidents de personnes par écrasement entre la cabine et le plancher de la recette. Le déverrouillage d'une porte doit rendre impossible tout mouvement de la cabine. La serrure est toutefois conçue de façon à permettre, et ce exclusivement au moyen d'un outil ou d'une clef spéciale, l'ouverture d'une porte palière en l'absence de la cabine derrière elle, au cours de manœuvres exceptionnelles pour le contrôle, l'entretien ou certains dépannages d'urgence.

- point 16.3.5. et 16.4.: la clef normalisée peut être remplacée par un outil spécial à l'exclusion d'un tournevis;
- point 17: à condition qu'il y ait au moins un verrouillage sur le panneau menant et un contact de fermeture de porte sur le panneau mené et que la liaison entre les panneaux présente des garanties suffisantes;
- point 19.7.3.: un jeu de 3 cm est acceptable;
- point 19.7.6.: un seuil rétractile ou une cellule photo-électrique installée à proximité du seuil sont acceptables;
- point 19.8.: le contact de fermeture de porte ne doit pas être nécessairement un contact de sécurité;
- point 19.12.: une tôle chasse-pieds d'une hauteur égale à la moitié de la zone de déverrouillage + 10 cm est acceptable;
- point 22.1.: un plateau sans parois est acceptable;
- point 23.5.: le volant ne doit pas nécessairement être plein;
- point 24.2. : un coefficient de sécurité égal à 10 est acceptable pour les treuils à tambour;

- point 25.5.: l'année de fabrication peut être remplacée par l'indication «fabriqué avant ou après le 1er janvier 1958»;
- point 25.7.: un niveau d'éclairage de 100 lux conforme à l'article 62 de ce règlement est acceptable.

Article 270.26.3. Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'au 1er avril 1989 pour les appareils existants ou en cours d'installation à la date du 1er avril 1984. En attendant l'achèvement des travaux d'adaptation, les dispositions applicables à ces appareils avant le 1er avril 1984 restent d'application (arrêté royal du 26 février 1957 et arrêté royal du 15 avril 1958).

Article 270.26.4. A partir de la date du 28 octobre 1983 l'installation, la mise en service et l'utilisation d'un ascenseur industriel sont interdits. Cette disposition n'est pas applicable aux ascenseurs industriels existants ou en cours d'installation à cette date.

Article 270.26.5. Lors du remplacement d'appareils existants à la date du 1er avril 1984 par des nouveaux appareils dans la même gaine, il peut être dérogé aux points suivants:

- 4.2. à condition que les dispositions du point 4.6., dernier alinéa, soient observées;
- 5.1. à condition que la réserve supérieure conformément à 5.1.1. soit au moins égale à 0,75 m;
- 26.6. à condition que la hauteur libre de circulation et de travail soit au moins égale à 1,50 m.